

3. Troisième moyen, tiré de la violation de la notion de «sélectivité» visée à l'article 107 TFUE, dans la mesure où les mesures prises présenteraient un caractère sélectif. Ce moyen se divise en trois branches:
- première branche, tirée de l'argument selon lequel les OPCA ne disposeraient pas du pouvoir de discriminer entre les différentes formations qui répondent à un même besoin et qui ont toutes été reconnues par l'État français;
 - deuxième branche, tirée de l'argument selon lequel les interventions de l'État français auraient pour effet de tromper les OPCA quant aux dispositifs de formation qui répondent aux exigences légales et qui peuvent être remboursés;
 - troisième branche, tirée de l'argument selon lequel la différence de traitement entre les deux systèmes de formation (CACES® et PCE®) n'est pas justifiée par la nature ou l'économie générale d'un système de référence.

Recours introduit le 14 août 2018 — XB/BCE

(Affaire T-484/18)

(2018/C 373/15)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: XB (représentants: L. Levi et A. Champetier, avocates)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions des 6 novembre et 4 décembre 2017 informant la partie requérante qu'elle n'avait pas droit à certaines allocations (l'allocation de foyer, l'allocation pour enfants, l'allocation scolaire et l'allocation préscolaire);
- en conséquence, ordonner le paiement des montants respectifs à compter des dates demandées, majorés d'intérêts de retard (taux de la BCE majoré de deux points). Il y a lieu de considérer que les versements de régularisation ne se rapportant pas au mois au cours duquel ils sont versés sont soumis à l'impôt qui aurait dû les frapper s'ils avaient été effectués à leurs dates normales, conformément au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (*);
- le cas échéant, annuler la décision du 5 juin 2018 rejetant la procédure de réclamation engagée par la partie requérante le 29 mars 2018;
- le cas échéant, annuler les décisions du 2 février 2018 rejetant la demande de réexamen administratif de la partie requérante du 15 décembre 2017;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de l'illégalité des conditions d'emploi des titulaires de contrats de travail de courte durée et des règles applicables aux contrats de courte durée de la BCE (moyen d'illégalité).
 - Les conditions d'emploi des titulaires de contrats de travail de courte durée et les règles applicables aux contrats de courte durée de la BCE enfreignent, premièrement, les droits de l'enfant et les principes de protection de la famille et de non-discrimination consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, deuxièmement, le principe de non-discrimination entre les travailleurs à durée déterminée et à durée indéterminée et, troisièmement, le principe de non-discrimination et d'égalité des contribuables.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de droits collectifs, le comité du personnel de la BCE n'ayant pas été dûment consulté lors de l'adoption des conditions et règles applicables aux contrats de courte durée de la BCE.

(¹) Règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil, du 29 février 1968, portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO 1968, L 56, p. 8).

Recours introduit le 20 août 2018 — Puma/EUIPO — Destilerias MG (MG PUMA)

(Affaire T-500/18)

(2018/C 373/16)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Puma SE (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: P. Trieb et M. Schunke, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Destilerias MG SL (Vilanova i la Geltru, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne MG PUMA — Demande d'enregistrement n° 15 108 848

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 6 juin 2018 dans l'affaire R 2019/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001.

Recours introduit le 22 août 2018 — Pharmadom/EUIPO — IRF (MediWell)

(Affaire T-502/18)

(2018/C 373/17)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pharmadom (Boulogne-Billancourt, France) (représentant: M-P. Dauquaire, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: IRF s.r.o. (Bratislava, Slovaquie)